

Mars 1845

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **15 (1845)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

à la Direction de la police centrale, aux Préfets, aux Présidents des tribunaux de première instance, aux Vice-préfets de Laufon et de Neuveville, au Juge d'instruction du district de Berne, et à la Direction de la police de la ville de Berne, touchant la convention conclue avec Argovie pour le remboursement des frais résultant des commissions rogatoires.

(19 mars 1845.)

Afin de régler le remboursement des frais résultant de commissions rogatoires en matière criminelle et de police, il a été conclu, par voie de correspondance entre le gouvernement du Haut Etat d'Argovie et Nous, une convention dont la teneur suit :

« 1° Les Etats de Berne et d'Argovie se donnent réciproquement l'assurance que, dans les informations et les actes en matière criminelle et de police pour lesquels les autorités judiciaires et de police de l'un des cantons contractans adressent des commissions rogatoires à celles de l'autre, il ne sera, hors les dépenses proprement dites, exigé d'avance aucun émolument pour citations, interrogatoires, écritures et autres actes semblables, et que les émolumens seront uniquement réservés pour le cas mentionné à l'article 3 ci-après. »

« 2° Parmi les dépenses à rembourser sera comprise non
» seulement l'indemnité prévue par l'article 20 du concordat
» des 8 juin 1809 et 8 juillet 1818 pour la comparution per-
» sonnelle des témoins, mais encore celle due à ces derniers
» d'après le tarif du Canton auquel est adressée la commission
» rogatoire, et cela dans toutes les autres affaires criminelles
» et de police où les indemnités des témoins sont exigées et
» doivent être payées. »

« 3° Si celui qui a été condamné aux dépens a de la fortu-
» ne, on prélèvera sur celle-ci non seulement toutes les dé-
» penses faites, mais encore tous les autres frais et émolu-
» mens légaux, d'après les principes et le mode établis par
» l'article 17 dudit concordat. »

Nous venons en conséquence vous enjoindre d'observer
exactement et de faire observer par votre secrétariat, à l'é-
gard des autorités argoviennes, les dispositions de cette con-
vention dans tous les cas qu'elle prévoit.

Berne, le 19 mars 1845.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-président,

DE TAVEL.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.
